

**ATF du 11 août 2008**  
**6B-627/2007 et 6B-629/2007**  
**SJ 2009 I 129**

**Prescription de l'action pénale. Le point de départ est le jour de l'activité coupable, même en cas d'infraction de résultat, et non le jour où le résultat s'est produit.**

## FAITS

Entre novembre 2005 et septembre 2006, une association de victimes de l'amiante et certains héritiers de personnes décédées à la suite de maladies dues à l'amiante ont déposé plaintes pénales pour homicides par négligences, respectivement pour lésions corporelles graves contre diverses personnes liées à l'entreprise Eternit SA ou à la CNA.

Classement pour cause de prescription de l'action pénale. Eternit ayant mis fin en novembre 1995 à la fabrication de produits comprenant de l'amiante, les délais de 5 ans, respectivement de 10 ans des art. 70 et 72a CP, applicables au titre de *lex mitior*, étaient écoulés.

Confirmation du classement en seconde instance cantonale. Recours des plaignants au TF.

## DROIT

L'art. 98 let. a CP, comme l'art. 71 let. a aCP, dispose que la prescription commence à courir «du jour où l'auteur a exercé son activité coupable ».

En cas d'infraction de résultat, celui-ci doit-il être pris en considération pour fixer le point de départ de la prescription, ou seule l'action de l'auteur est-elle déterminante à cet égard ?

La jurisprudence et l'écrasante majorité de la doctrine considèrent que seule l'activité de l'auteur est déterminante. Il s'ensuit, notamment en cas d'infractions de résultat commises par négligence, comme l'homicide par négligence, que la prescription peut être atteinte alors que tous les éléments constitutifs de l'infraction, dans cet exemple le décès de la victime, ne sont pas encore réalisés.

Certains auteurs se sont élevés contre cette interprétation.

En Allemagne, le législateur, lors d'un changement de loi de 1969, a codifié la jurisprudence selon laquelle la prescription ne court que lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

En Suisse, en revanche, le législateur a clairement maintenu le point de départ au jour de l'activité coupable lors de la modification de 2002. Aucun motif ne justifie un changement d'appréciation, compte tenu du texte clair de la loi (*examen de divers motifs*).

La prescription est donc atteinte et le recours rejeté.